

14 septembre

Trois projets de loi : 1° pour autoriser le Roi à démissionner les Officiers pour conduite grave ; 2° pour le rappel des Miliciens de la classe de 1826 ; 3° pour autoriser le Gouvernement à employer au service de l'Etat des Officiers étrangers ; présentés par le Ministre de la Guerre

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 1851.

GUERRE

N^o 1.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENS ET A VENIR SALUT.

De l'avis de Notre Conseil des Ministres, nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

« Vu l'article 124 de la Constitution, portant : « Les militaires » ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions, » que de la manière déterminée par la loi. »

» Vu les articles 25 et 26 du Règlement de discipline pour l'armée de terre encore en vigueur, statuant que lorsque des officiers se rendront coupables d'excès dans la boisson, ou de mauvaise conduite, et s'adonneront aux jeux et dépenses excessifs, il sera loisible au département de la guerre, sur le rapport qui lui sera fait à l'égard des officiers auxquels semblables reproches pourraient être adressés, de prendre à leur égard telle mesure qu'il jugera convenir ;

» Voulant faire cesser l'arbitraire qui résulte d'une semblable disposition ;

» Considérant cependant que l'honneur militaire exige que les officiers qui, sans commettre aucun crime ni délit prévus par les lois existantes, se rendraient indignes de figurer dans les rangs de l'armée, puissent en être renvoyés ;

» Nous avons, de commun accord avec le Sénat et la Chambre des Représentans, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Roi est autorisé à démissionner sans traitement ni pension :

» 1^o Tout officier qui se livrera habituellement et publiquement à l'ivresse et au libertinage, ou mènera notoirement une conduite crapuleuse ;

» 2^o Tout officier qui aura contracté des dettes excédant une année des appointemens du grade dont il est revêtu ;

» 3^o Tous officiers qui, dans un lieu public, se seront entre eux livrés à des querelles ou voies de fait ;

» 4^o Tout officier qui, sur le rapport du chef du corps, de son chef de bataillon et du plus ancien officier de son grade, sera désigné comme étant incapable ;

» 5° Tout officier qui, six mois après la date de la présente loi, ayant été soumis à un examen, n'aura pas fait preuve de connaissances nécessaires ou d'aptitude et de bonne volonté à les acquérir.

ART. 2.

» Dans les cas spécifiés aux 1°, 2°, 3°, 4°, l'officier commandant, après avoir consulté le chef de bataillon et le plus ancien officier du grade de l'inculpé, fera son rapport au Ministre de la Guerre, en suivant l'ordre hiérarchique établi.

ART. 3.

» Le Ministre de la Guerre renverra toutes les pièces qui lui auront été transmises à l'auditeur de la province, où le corps auquel appartient le délinquant se trouvera en garnison.

ART. 4.

» L'Auditeur assemblera, dans les huit jours suivans, un conseil de guerre, et lesdites pièces seront soumises à son avis, qui, dans le plus bref délai, sera transmis au Ministre de la Guerre, sur le rapport duquel nous statuerons.

» Si c'est un officier supérieur qui se trouve dans l'un ou l'autre cas ci-dessus prévus, rapport sera fait par les Généraux de Brigade et de division au Ministre de la Guerre, qui, après avoir demandé l'avis de la haute-cour de justice militaire, Nous fera ses propositions.

ART. 5.

» Dans le cas du 5° de l'article 1^{er}, les propositions du Ministre seront basées sur le rapport de la commission d'examen.

» Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin Officiel*, soient adressées aux cours, tribunaux et autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer, comme loi du royaume. »

Bruxelles, le 13 septembre 1831.

Signé, LÉOPOLD

Par le Roi,

Le Ministre de la Guerre,

CH. DE BROUCKERF.

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 1831.

GUERRE.

N^o 2.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENS ET A VENIR, SALUT.

De l'avis de Notre Conseil des Ministres, Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter aux Chambres, en Notre Nom, le projet de loi dont la teneur suit :

» Vu l'art 8. de la loi du 8 janvier 1817. et l'arrêté du Régent du 16 juin 1831;

» Considérant qu'il résulte de l'art. 8 précité que ce n'est qu'en temps de paix que les miliciens qui ont servi cinq ans, ont droit d'obtenir leur congé absolu;

» Considérant que, depuis le premier janvier de cette année, la Belgique, quoique placée sous l'empire d'une suspension d'armes illimitée, n'a pas cessé de se trouver en état de guerre avec la Hollande;

» Considérant néanmoins qu'il est juste de faire une exception en faveur des miliciens de la classe de 1826, qui ont contracté mariage sous la foi de l'arrêté du Gouvernement provisoire, du 25 novembre 1830;

» Nous avons, de commun accord avec le Sénat et la Chambre des Représentans, décrété, et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» L'arrêté du Régent du 16 juin 1831 est rapporté.

ART. 2.

» Les miliciens non mariés, appartenant à la classe de 1826, sont rappelés sous les drapeaux, et serviront activement jusqu'à la paix.

ART. 3.

» La présente loi sera obligatoire dans tout le Royaume, le troisième jour après celui de sa promulgation.

» Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin Officiel*, soient adressées aux cours, tribunaux et autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du Royaume.»

Donné à Bruxelles, le 13 septembre 1831.

Signé, LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

Signé, CH. DE BROUCKERE.

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 1831.

GUERRE

N° 3.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENS ET A VENIR, SALUT.

De l'avis de Notre Conseil des Ministres, Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter aux Chambres, en Notre Nom, le projet de loi dont la teneur suit :

» Vu l'art. 6 de la Constitution ;

» Considérant que les circonstances graves où se trouve la Belgique, exigent impérieusement que des emplois militaires soient conférés, par exception, à des étrangers ;

» Nous avons, de commun accord avec le Sénat et la Chambre des Représentans, décrété, et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Roi est autorisé à prendre au service de l'État, tel nombre d'officiers étrangers qu'il jugera nécessaire ou utile pour le bien du pays.

ART. 2.

» Avant d'entrer en fonctions, ils prêteront le serment prescrit aux officiers de l'armée.

ART. 3.

» Le Roi est également autorisé à employer des officiers étrangers qui, sans renoncer à leurs grades et prérogatives dans leur patrie, offriront leurs services pour la durée de la guerre.

ART. 4.

» La présente loi sera obligatoire le troisième jour après celui de sa promulgation.

» Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin Officiel*, soient adressées aux cours, tribunaux et autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume. »

Bruxelles, le 13 septembre 1831.

Signé, LÉOPOLD.

Par le Roi,

Le Ministre de la Guerre,

CH. DE BROUCKERE.